

**PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES**

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine*

*Unité départementale des Pyrénées Atlantiques*

*Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*

**Arrêté n° 2575/18/61**

**SARL Transport IRACHABAL (TDD)**

**Plate-forme de transit et de valorisation de déchets inertes du BTP  
sur la commune d'Hasparren**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU** le plan départemental de gestion des déchets de chantier de BTP approuvé par arrêté préfectoral n° 05/ENV/05 du 6 juin 2005,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Hasparren approuvé le 13 février 2012,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760,
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 31 janvier 2017, puis complétée le 25 septembre 2017, par la SARL Transports Irachabal en vue d'augmenter la puissance installée des machines liées à une installation de broyage, concassage et criblage de déchets non dangereux inertes et de modifier la plate-forme de transit de déchets inertes issus du BTP située sur le territoire de la commune d'Hasparren,
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,
- VU** la preuve de dépôt n° A-6-8LSYUI3YW délivré le 21 juin 2016 à la SARL Transports Irachabal pour l'exploitation d'une plate-forme de valorisation de déchets inertes issus du BTP sur le territoire de la commune d'Hasparren,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/0291 du 30 octobre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU** les avis au public publiés dans les journaux "la République des Pyrénées" et Sud-Ouest" respectivement les 8 novembre et 9 novembre 2017,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/0048 du 23 février 2018 portant prorogation de délai pour statuer sur la demande présentée par la SARL Transports Irachabal à Hasparren,
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune d'Hasparren en date du 29 novembre 2017,

VU les observations du public recueillies entre le 27 novembre et le 26 décembre 2017,

VU le courrier et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 29 juin 2018,

VU l'accord formulé par l'exploitant le 2 juillet 2018,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 juillet 2018,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 juillet 2018,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé,

**CONSIDÉRANT** les observations émises par le conseil municipal d'Hasparren et par le public,

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales (proximité du projet avec un cours d'eau Natura 2000 et une route départementale) nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier de gérer les eaux pluviales, de disposer d'une surveillance des rejets aqueux et de prévenir de prévenir les nuisances sonores et les envols de poussières,

**CONSIDÉRANT** que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, les terrains seront libérés et conserveront une vocation industrielle,

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

L'exploitant entendu,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRÊTE

### Titre 1 - Portée et Conditions générales

#### Article 1.1 : Objet

Les installations de la SARL Transports Irachabal, dont le siège social est situé Villa Aire Ona à Ustaritz (64300), faisant l'objet de la demande susvisée du 31 janvier 2017, complétée le 25 septembre 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont implantées sur la commune d'Hasparren et sont détaillées au tableau de l'article 1.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### Article 1.2 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

#### Article 1.3 : Nature des installations

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2515.1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est	550 kW	Enregistrement

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
	supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.		
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit est inférieure à 5 000 m <sup>2</sup> .	3 000 m <sup>2</sup>	Non Classé

#### Article 1.4 : Implantation des installations

Les installations et leurs annexes sont localisées sur le territoire de la commune d'Hasparren, sur la parcelle 2133pp de la section B.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 1.5 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

#### Article 1.6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

#### Article 1.7 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement : les terrains seront libérés, remis en état et conserveront une vocation industrielle.

#### Article 1.8 : Prescriptions générales applicables

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- et de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de la preuve de dépôt n° A-6-8LSYUI3YW du 21 juin 2016.

#### Article 1.9 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## **Article 1.10 : Compléments et renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

---

## **Titre 2 - Prescriptions particulières**

---

### **Article 2.1 : Horaires d'ouverture et de fonctionnement**

Le site est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h30. Il est fermé le samedi, le dimanche et les jours fériés. Aucun engin ne fonctionne en dehors de ces plages horaires.

Les plages horaires sont affichées de façon visible à l'entrée du site.

### **Article 2.2 : Implantation - aménagement**

Les stocks de matériaux sont implantés à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété et leurs hauteurs ne dépassent pas 4 mètres.

### **Article 2.3 : Intégration dans le paysage et entretien**

L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture.

La zone dédiée aux activités de transit et de valorisation de déchets inertes est entourée, sur sa périphérie, d'un merlon et d'un écran de végétation d'une hauteur suffisante pour garantir l'intégration paysagère des activités et limiter les envols de poussières. Les espèces retenues répondent aux objectifs de l'atlas des paysages en Pyrénées Atlantiques. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Ces dispositions sont mises en œuvre dès la notification du présent arrêté.

Les locaux et les différentes aires ainsi que les abords des installations sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin. Des contrôles réguliers des abords, notamment du côté de la route départementale, sont réalisés et des mesures correctives, le cas échéant, sont mises en œuvre. Une traçabilité de ces contrôles est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.4 : Collecte des eaux internes**

L'exploitant met en place un réseau de collecte des eaux internes. Ces eaux collectées sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage étanches et dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence avant rejet dans le milieu naturel. Le volume des bassins est a minima de 48 m<sup>3</sup>.

La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.

Ces réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et étanches. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Ils sont de plus nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile de l'équipement et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha.

#### **Article 2.5 : Rejets des effluents**

Les eaux de ruissellements collectées en interne et rejetées dans le milieu naturel respectent les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- MES < 35 mg/l,
- DCO < 125 mg/l,
- hydrocarbures < 5 mg/l.

#### **Article 2.6 : Surveillance des émissions dans l'eau**

L'exploitant met en place un programme de surveillance portant a minima sur les paramètres pH, conductivité, DCO, MES et hydrocarbures totaux, Il procède à des campagnes semestrielles de prélèvements et d'analyses.

Les résultats de ces campagnes sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La fréquence des campagnes de mesures pourra faire l'objet d'une révision en fonction des résultats des différentes campagnes et après validation par le service de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.7 : Surveillance des retombées de poussières**

Dès la mise en service de l'installation de stockage de déchets inertes, l'exploitant met en place un programme de surveillance des retombées de poussières conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Il procède à des campagnes semestrielles des retombées de poussières.

La fréquence des campagnes de mesures pourra faire l'objet d'une révision en fonction des résultats des différentes campagnes et après validation par le service de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.8 : Surveillance des émissions sonores**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée, conformément aux dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la notification du présent arrêté.

Ces mesures sont ensuite réalisées selon une fréquence semestrielle. Si à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

---

### **Titre 3 - Modalités d'exécution et voies de recours**

---

#### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3.2 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Hasparren et peut y être consultée par les personnes intéressées.

- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Hasparren pendant une durée minimum d'un mois ;  
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Hasparren.
- 
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 3.3 : Délai et voie de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4:**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

### **Article 3.5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Hasparren, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Transports Irachabal.

Fait à Pau, le **20 AOUT 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA